

Ordonnance sur les écarts d'activité du Réseau Santé Valais (subventionnement)

du 20 décembre 2006

Le Conseil d'Etat du canton du Valais,

vu l'article 57 alinéa 2 de la Constitution cantonale;
vu la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie;
vu l'article 23 alinéa 2 de la loi sur les établissements et institutions sanitaires
du 12 octobre 2006;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de
l'énergie,

ordonne:

Art. 1 Participation du canton aux dépenses d'exploitation

¹ La participation du canton aux dépenses d'exploitation des hôpitaux, sous forme de forfaits par jour, par service, par pathologie ou sous toute autre forme, est établie en prenant en compte la participation des assureurs-maladie prévue dans la LAMal et celle des autres garants.

² La participation définitive du canton pour le secteur stationnaire LAMal est déterminée en tenant compte des éventuels écarts d'activité. Si l'activité effective est supérieure à l'activité budgétée, le canton finance la part variable de la différence. Au cas où l'activité effective est inférieure à l'activité budgétée, le canton finance la part fixe de la différence.

Art. 2 Détermination de la part fixe et de la part variable

Pour tous les secteurs de l'hôpital la norme suivante est retenue: la part fixe représente le 70 pour cent du forfait alors que la part variable représente le 30 pour cent.

Art. 3 Délimitation des écarts d'activité

¹ Les écarts d'activité représentent la différence entre le nombre de cas budgétés et le nombre de cas effectif.

² Les écarts d'activité sont déterminés pour chaque secteur spécifique, notamment pour les secteurs stationnaires suivants: aigu, gériatrique, réadaptation, psychiatrique, psychogériatrique, pédopsychiatrique et lits d'attente.

³ Le mécanisme de correction du subventionnement sur la part cantonale du forfait est appliqué pour chaque secteur.

800.11

- 2 -

Art. 4 Détermination de l'activité budgétée

¹Le RSV établit le budget par secteur d'activité et le soumet au département pour approbation.

²L'activité budgétée est déterminée notamment sur la base de l'activité des années précédentes et des mesures de planification.

³Le budget de la participation cantonale est calculé conformément aux conventions tarifaires applicables pour l'année budgétée.

⁴Si la participation cantonale budgétée et la participation cantonale effective diffèrent de plus de cinq pour cent, le département adresse au Conseil d'Etat un rapport explicatif et propose des mesures correctrices.

Art. 5 Entrée en vigueur

Sous réserve de l'approbation par le Grand Conseil, la présente ordonnance est publiée dans le Bulletin officiel et entre en vigueur à la même date que la loi.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 20 décembre 2006

Le président du Conseil d'Etat: **Thomas Burgener**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Approuvé en séance du Grand Conseil à Sion, le 13 mars 2007.